

30/10/2020

Bureau C3

Travaux préparatoire - ordonnance de procédure (covid-19)	
Dispositions de l'ordonnance n°2020-304 dont le rétablissement est envisagé	Observations
<p>Article</p> <p>Lorsqu'une juridiction du premier degré est dans l'incapacité totale ou partielle de fonctionner, le premier président de la cour d'appel désigne par ordonnance, après avis du procureur général près cette cour, des chefs de juridiction et des directeurs de greffe des juridictions concernées, une autre juridiction de même nature et du ressort de la même cour pour connaître de tout ou partie de l'activité relevant de la compétence de la juridiction empêchée. L'ordonnance détermine les activités faisant l'objet du transfert de compétences et la date à laquelle ce transfert intervient. Elle est prise pour une durée ne pouvant excéder la période mentionnée à l'article 1er. Elle fait l'objet d'une publication dans deux journaux diffusés dans le ressort de la cour et de toute autre mesure de publicité dans tout lieu jugé utile.</p> <p>La juridiction désignée est compétente pour les affaires en cours à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance de désignation.</p>	<p>Proposition de reprise de l'article 3 de l'ordonnance n°2020-304 sans modification.</p>

Article

La juridiction peut, sur décision de son président, statuer à juge unique en première instance et en appel dans toutes les affaires qui lui sont soumises.

Le juge désigné est un magistrat du siège qui n'est ni magistrat honoraire ni magistrat à titre temporaire.

Devant le tribunal de commerce, le président du tribunal peut, dans toutes les affaires, décider que l'audience sera tenue par l'un des membres de la formation de jugement. Le juge rend compte au tribunal dans son délibéré.

[Le **président du conseil de prud'hommes peut décider que le conseil** statue en formation restreinte comprenant un conseiller employeur et un conseiller salarié. En cas de partage des voix, l'affaire est renvoyée devant un juge du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. Il statue après avoir recueilli par tout moyen l'avis des conseillers présents lors de l'audience de renvoi en départage. Si, au terme de la période mentionnée à l'article 1er, le juge n'a pas tenu l'audience de départage, l'affaire est renvoyée à la formation restreinte présidée par ce juge.]

~~En procédure écrite ordinaire, le juge de la mise en état ou le magistrat chargé du rapport peut tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Il en informe les parties par tout moyen. Il rend compte au tribunal dans son délibéré.~~ [Alinéa de niveau réglementaire]

Le présent article s'applique aux affaires dans lesquelles l'audience de plaidoirie ou la mise en délibéré de l'affaire dans le cadre de la procédure sans audience a lieu pendant la période mentionnée à l'article 1er.

Proposition de reprise de l'article 5 de l'ordonnance n°202-304, **sous réserve de l'alinéa concernant le conseil des prud'hommes.**

Cet alinéa a été critiqué.

Nous proposons de maintenir cette disposition en précisant qu'elle est facultative et qu'elle ne s'applique que sur décision du président du CPH.

<p>Article</p> <p>I.- Les chefs de juridiction définissent les conditions d'accès à la juridiction, aux salles d'audience et aux services qui accueillent du public permettant d'assurer le respect des règles sanitaires en vigueur. Ces conditions sont portées à la connaissance du public notamment par voie d'affichage.</p> <p>II. – Le juge ou le président de la formation de jugement peut décider, avant l'ouverture de l'audience, que les débats se dérouleront en publicité restreinte ou, en cas d'impossibilité de garantir les conditions nécessaires à la protection de la santé des personnes présentes à l'audience, en chambre du conseil. Dans les conditions déterminées par le juge ou le président de la formation de jugement, des journalistes peuvent assister à l'audience, y compris lorsqu'elle se tient en chambre du conseil en application des dispositions du présent article.</p> <p>Lorsque le nombre de personnes admises à l'audience est limité, les personnes qui souhaitent y assister saisissent par tout moyen le juge ou le président de la formation de jugement.</p>	<p>Proposition de reprise de l'article 6-1 de l'ordonnance n°2020-304 modifiée.</p>
<p>Article</p> <p>Le juge, le président de la formation de jugement ou le juge des libertés et de la détention peut, par une décision non susceptible de recours, décider que l'audience ou l'audition se tiendra en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des personnes y participant et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats.</p> <p>Pour la tenue des débats en audience publique, la salle d'audience est ouverte au public. Pour la tenue des débats en chambre du conseil, il est procédé hors la présence du public dans la salle d'audience.</p>	<p>Nous proposons de rétablir la possibilité pour le président de la formation, le juge ou le JLD de recourir à un moyen de télécommunication audiovisuelle pour tenir l'audience ou une audition en modifiant toutefois la rédaction de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-304.</p> <p>Deux modifications par rapport à la disposition de l'article 7 de l'ordonnance 2020-304 sont proposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas permettre les autres moyens de télécommunication et notamment les échanges téléphoniques ; - imposer que le greffe et tous les membres de la formation de

<p>Dans ce cas, les parties, les personnes qui les assistent ou les représentent en vertu d'une habilitation légale ou d'un mandat, les techniciens et auxiliaires de justice ainsi que les personnes convoquées à l'audience ou à l'audition peuvent se trouver en des lieux distincts de la salle d'audience où se trouvent le juge ou les membres de la formation de jugement et le greffier. Le juge organise et conduit la procédure. Il s'assure du bon déroulement des échanges entre les parties et veille au respect des droits de la défense et au caractère contradictoire des débats. Le greffe dresse le procès-verbal des opérations effectuées.</p>	<p>jugement soient présents dans la salle d'audience</p>
<p>Article</p> <p><i>[Lorsque la représentation est obligatoire ou que les parties sont assistées ou représentées par un avocat, le juge ou le président de la formation de jugement peut décider que la procédure se déroule selon la procédure sans audience. Il en informe les parties par tout moyen.</i></p> <p><i>A l'exception des procédures en référé, des procédures accélérées au fond et des procédures dans lesquelles le juge doit statuer dans un délai déterminé, les parties disposent d'un délai de quinze jours pour s'opposer à la procédure sans audience. A défaut d'opposition, la procédure est exclusivement écrite. La communication entre les parties est faite par notification entre avocats. Il en est justifié dans les délais impartis par le juge.</i></p> <p><i>En matière de soins psychiatriques sans consentement, la personne hospitalisée peut à tout moment demander à être entendue par le juge des libertés et de la détention. Cette audition peut être réalisée par tout moyen permettant de s'assurer de son identité et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges.</i></p> <p><i>Le présent article s'applique aux affaires dans lesquelles la mise en délibéré de l'affaire est annoncée pendant la période mentionnée à</i></p>	<p>Faut-il rétablir l'article 8 de l'ordonnance n°2020-304 qui organise la procédure sans audience et dans l'affirmative, suivant quelles modalités ?</p> <p>Cet article fait l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité en cours d'examen devant le Conseil constitutionnel. L'audience doit avoir lieu le 10 novembre et le délibéré être rendu mi-novembre.</p> <p>Faut-il donner à la procédure sans audience un caractère subsidiaire par rapport à la visio-conférence ? En d'autres termes, faut-il ne la rendre possible (en dehors de l'application du droit commun subordonné à l'accord des parties), que lorsque l'organisation de l'audience par un moyen de télécommunication audiovisuel n'est pas possible ?</p> <p>Faut-il par ailleurs maintenir l'impossibilité pour les parties de s'opposer à la décision du juge dans les cas dans lesquels il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice que l'affaire ne soit pas reportée ?</p>

<i>l'article 1^{er}.]</i>	
Article Toute prestation de serment devant une juridiction peut être présentée par écrit. Elle comprend la mention manuscrite des termes de la prestation. Cet écrit est déposé auprès de la juridiction compétente qui en accuse réception.	Proposition de reprise de l'article 11 de l'ordonnance n°2020-304 sans modification.